

NE_GERICHTE CCC.2006.68 vom 5. November 1971

NE Tribunal cantonal, 1971-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2006.68_d19711105

FR: NE_GERICHTE CCC.2006.68 du 5 novembre 1971

IT: NE_GERICHTE CCC.2006.68 del 5 novembre 1971

Regeste

Demande en partage d'un objet en copropriété lors d'une procédure de divorce. Principe de l'unité de jugement de divorce.

Erwägungen

E. 1

En général

1 Chaque époux reprend ceux de ses biens qui sont en possession de son conjoint.

2 Lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut demander, en sus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint.

3 Les époux règlent leurs dettes réciproques.

10. Fin de la copropriété

a. Action en partage

1 Chacun des copropriétaires a le droit d'exiger le partage, s'il n'est tenu de demeurer dans l'indivision en vertu d'un acte juridique, par suite de la constitution d'une propriété par étages ou en raison de l'affectation de la chose à un but durable.

2 Le partage ne peut être exclu par convention pour une période supérieure à trente ans; s'il s'agit d'immeubles, la convention doit, pour être valable, être reçue en la forme authentique et peut être annotée au registre foncier.

3 Le partage ne doit pas être provoqué en temps inopportun.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1963, en vigueur depuis le 1er janv. 1965 (RO1964989 1001; FF1962II 1445).

b. Mode de partage

1 La copropriété cesse par le partage en nature, par la vente de gré à gré ou aux enchères avec répartition subséquente du prix, ou par l'acquisition que l'un ou plusieurs des copropriétaires font des parts des autres.

2 Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode du partage, le juge ordonne le partage en nature et, si la chose ne peut être divisée sans diminution notable de sa valeur, la vente soit aux enchères publiques, soit entre les copropriétaires.

3 Dans le cas de partage en nature, l'inégalité des parts peut être compensée par des soultes.

E. 2

Selon une jurisprudence constante, le juge qui prononce le divorce doit d'office, en vertu du droit fédéral, statuer en même temps sur tous les effets accessoires. La jurisprudence n'apporte une exception à ce principe que pour la liquidation du régime matrimonial, qui peut, à certaines conditions, être disjointe et faire l'objet d'un procès séparé. Tel est le cas lorsque son résultat est sans influence sur les autres effets accessoires du divorce, notamment sur les prétentions à une contribution d'entretien. Si le prononcé sur ces prétentions dépend de la liquidation du régime, il ne doit pas être renvoyé avec celles-ci, à un procès distinct; dans un tel cas le juge qui prononce le divorce doit simultanément et dans la même instance procéder à la liquidation du régime matrimonial et statuer sur les effets accessoires du divorce. Le principe de l'unité du jugement de divorce n'est pas limité aux effets légaux de la séparation mais s'étend à toutes les prétentions pécuniaires entre époux, même séparés de biens, nées pendant le mariage, à condition qu'elles ne soient pas étrangères au divorce. Ces règles, développées sous l'ancien droit du divorce, demeurent applicables sous le nouveau droit (ATF 5C.98/2006, cons.2; 5C.221/2001, cons.3a; ATF du 27.4.1998, in SJ 1998 p.721; ATF 111 II 401 = JT 1988 I p.543; RBOG 2992 p.60; selon un arrêt de la Chambre des recours vaudoise (JT 2004 III 68), le droit fédéral ne peut imposer aux cantons de statuer dans la procédure de divorce que sur la liquidation du régime matrimonial et sur les prétentions pécuniaires liées au mariage et dont le sort est préjudiciel à celui des effets accessoires).

E. 3

Le partage d'un bien en copropriété, comme aussi le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, s'ils ne font pas partie de la liquidation du régime matrimonial proprement dite, s'effectuent souvent parallèlement (ATF 5C.87/2003 cons. 4a; ATF 119 II 197 cons.2). Selon la jurisprudence, le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des articles 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoutent le mode de partage prévu par l'article 205 al.2 CC. Chacun des copropriétaires a le droit d'exiger le partage, à moins qu'il ne soit tenu de rester dans l'indivision en vertu d'un acte juridique, par la suite de la constitution d'une propriété par étages ou en raison de l'affectation de la chose à un but durable (art. 650 al.1 CC) ou parce que le partage interviendrait en temps inopportun (art. 650 al.3 CC). En cas de divorce, on admet que le partage n'intervient en règle générale pas en temps inopportun et que la condition du but durable n'est plus réalisée (ATF précités). Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques ou entre les copropriétaires (art. 651 al.2 CC), ou attribue le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 205 al.2 CC; cf. aussi Deschenaux, Steinauer, Baddeley, Les effets du mariage, 1238ss). L'époux qui veut obtenir l'attribution entière d'un bien doit la requérir, la maxime de disposition étant applicable. La faculté de faire valoir ce droit en justice dépend du droit fédéral, la procédure étant réglée par le droit cantonal (ATF 5C.56/2004 cons.5.1). Un époux qui, dans sa demande en divorce prend des conclusions tendant à ce qu'il soit déclaré seul propriétaire d'un immeuble conjugal, conclut de la sorte au partage de la copropriété, conclusions sur lesquelles l'autorité cantonale a l'obligation de statuer (ATF 115 II 427 cons.4). On peut souligner que à Neuchâtel, la procédure, non contentieuse, des articles 471ss CPC règle en principe le partage prévu aux articles 650 et 651 CC (RJN 6 I 16); il s'agit cependant d'une procédure préalable, non obligatoire (RJN 5 I 19), qui n'est d'ailleurs pas applicable à la liquidation des régimes matrimoniaux ou à celle des sociétés simples (Bohnet, Commentaire, première édition, n° 4 ad art.471 CPC).

E. 4

En l'occurrence, les parties qui n'ont pas conclu de contrat de mariage, ont toutes deux pris des conclusions concernant la liquidation de la propriété commune, acquise durant le mariage, dans le cadre de la procédure en divorce. Le recourant invoque implicitement l'article 205 CC en réclamant l'attribution de l'immeuble litigieux. Il est vrai qu'un courrier de la Banque Y. du 23 novembre 2003 semble compromettre ce projet puisque l'établissement bancaire s'y déclare ne pas être en mesure d'avoir l'époux R. comme seul et unique débiteur hypothécaire pour la maison. Reste qu'en rendant une décision ordonnant la liquidation de la copropriété et désignant un liquidateur chargé de procéder à la vente de l'immeuble, préalablement au jugement de divorce, décision non susceptible d'appel dans la mesure où il n'est pas final (art.398 al.1 CPC), le premier juge a privé le recourant de la possibilité effective de faire valoir ses droits en déférant le jugement de divorce à la 2^e Cour civile du Tribunal cantonal pour violation de l'article 205 CC . Une fois l'immeuble vendu, la contestation du principe même du partage et la revendication du droit à l'attribution de l'immeuble seront en effet privés d'objet. Procéduralement, on ne sait d'ailleurs pas bien à quel titre le premier juge a rendu sa décision, simplement dénommée "ordonnance". S'il s'agissait d'une procédure en partage (art.471ss CPC), elle devrait aboutir à un jugement, après une procédure orale dont les règles n'ont pas été respectées en l'espèce. Si la décision intervient, dans l'instance en divorce comme la référence au dossier de divorce le donne à penser – de même que le classement de tous les actes procéduraux dans ledit dossier –, il ne pourrait s'agir que d'une ordonnance de mesures provisoires, laquelle supposerait la réalisation de conditions légales (art.121 ch.2 CPC) dont personne ne prétend même qu'elles seraient réunies.

E. 5

Le recours doit être admis et la décision attaquée cassée. L'intimée supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.